DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Vendredi 20 Septembre 2019

Présents : MM. GILLES (Présidence), VILLALONGA, SCHNEIDER.
Excusés : Mme PONS, SANCHEZ. M. CUILLERAI, AUBERT, GIELLY.

DECISION

AFFAIRE : Notification Licence à Points

Appel du **club de PERTUIS USR** concernant une décision de la Commission de **la Licence à Points.**

Appel recevable sur le fond et sur la forme.

Après audition de :

Du club de PERTUIS USR :
M. GAMBA – Président

Après rappel des faits et des procédures.
Après débats contradictoires et explications diverses, le Président du club de PERTUIS USR prenant la parole en dernier.
Jugeant en appel et second ressort.

Après audition, de M. GAMBA, Président du club de PERTUIS USR, ce dernier déclare que la sanction bien que respectant la réglementation en vigueur, lui parait trop longue dans son application.

Nous déclare que ce jeune joueur, étudiant à GRENOBLE aura des difficultés à assister à ces formations arbitres.

Considérant que la sanction de ce joueur ne résulte pas de fait, ni de contestation à l'encontre des officiels et que son éloignement de PERTUIS peut perturber ses déplacements.

Par ces motifs, et à titre exceptionnel,

La Commission Générale d'Appel infirme partiellement la décision de la Commission de la Licence à Points en limitant la sanction à :

-**1 Formation de un samedi au District**

-**Et maintient 3 matchs à arbitrer**

Le Président : M. Noël GILLES ***Le Secrétaire de séance : M. Robert SCHNEIDER.***